



**Conseil économique
et social**

Distr.

GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2004/23

16 juillet 2004

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Cinquante-troisième, 4-8 octobre 2004,
point 2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Canada

Note: Le texte figurant ci-après, établi par l'expert du Canada, vise à limiter les émissions de lumière blanche vers l'arrière du véhicule. Il est fondé sur un document sans cote (document informel GRE-52-7) qui a été distribué au cours de la cinquante-deuxième session du GRE et révisé par l'expert du Canada (TRANS/WP.29/GRE/52, par. 10). Les modifications qui ont été apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

A. PROPOSITION

Paragraphe 5.10 à 5.10.2, modifier comme suit:

«5.10 **Visibilité de lumière de couleur vers l'avant et vers l'arrière d'un véhicule**

Note: Il n'est pas tenu compte des dispositifs d'éclairage installés à l'intérieur du véhicule.

5.10.1 **Visibilité de lumière autre que blanche vers l'avant d'un véhicule**

À l'exception du feu-position rouge le plus en arrière, il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la surface apparente d'un feu pouvant émettre ou réfléchir une lumière de toute autre couleur que le blanc pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1, telle que spécifiée à l'annexe 4.

5.10.2 **Visibilité de lumière autre que rouge vers l'arrière d'un véhicule**

À l'exception d'un feu-marche arrière, d'un feu d'angle et d'un feu indicateur de direction, il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe de la surface apparente d'un feu pouvant émettre ou réfléchir une lumière de toute autre couleur que le rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2, telle que spécifiée à l'annexe 4.»

* * *

B. JUSTIFICATION

Le présent document a été élaboré en réponse au document informel GRE-52-6, présenté par l'expert du Royaume-Uni au sujet du problème posé par les réflexions lumineuses de couleur non conformes au Règlement. Il développe également la proposition qui avait été faite par la France et adoptée lors de la quarante-deuxième session du GRE (TRANS/WP.29/2004/51). La proposition faite par la France ne concernait que la visibilité des émissions de lumière rouge au travers de la surface apparente d'un feu. La présente proposition que fait le Canada vise à interdire les émissions au travers de la surface apparente d'un feu de toute autre couleur que le blanc vers l'avant d'un véhicule.
